

«ARGENTA PORTFOLIO»

Société d'Investissement à Capital Variable

29, Boulevard du Prince Henri

L-1724 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : **B149912**

Constituée sous la dénomination « ARGENTA FUNDS OF FUNDS » suivant acte reçu par **Maître Henri HELLINCKX**, notaire de résidence à Luxembourg, en date du **8 décembre 2009**, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 2505 du 24 décembre 2009.

MODIFICATIONS

Date	Notaire	Publication
11-01-2011	H. HELLINCKX	Mémorial C n° 1236 du 08-06-2011
19-12-2011	H. HELLINCKX	Mémorial C n° 721 du 19-03-2012
23-02-2016 (Refonte complète des statuts)	H. HELLINCKX	Mémorial C n° 1603 du 03-06-2016
19-11-2018	H. HELLINCKX	RESA_2018_267 du 29-11-2018
14-02-2019	H. HELLINCKX	RESA_2019_057 du 11-03-2019
08-12-2023	H. HELLINCKX	RESA_2024_010 du 11-01-2024
19-12-2025	H. HELLINCKX	RESA_2026_018 du 22-01-2025

STATUTS COORDONNES

Avec effet au 1^{er} janvier 2026

•

TITRE.1^{ER}.: FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Art.1^{er}. Forme. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) (la "**Société**") à compartiments multiples régie par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif telle qu'amendée (la "**Loi de 2010**"), par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'amendée (la "**Loi de 1915**") et les textes subséquents toutes les fois que la Loi de 2010 n'en dispose pas autrement et par les présents statuts.

La Société peut être constituée de plusieurs compartiments multiples au sens de l'article 181 de la Loi de 2010 mais constitue une seule et même entité juridique. Néanmoins, dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Art. 2. Objet. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et/ou tous autres actifs financiers éligibles tels que mentionnés dans la Partie I de la Loi de 2010, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre des dispositions de la Partie I de la Loi de 2010.

Art. 3. Dénomination. La Société a pour dénomination: **ARGENTA PORTFOLIO**.

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination sera précédée ou suivie des mentions "SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE", ou "SICAV" ainsi que "A COMPARTIMENTS MULTIPLES".

Art. 4. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social de la Société peut être transféré à l'intérieur d'une même commune par simple décision du conseil d'administration. Le siège social peut également être transféré d'une commune à une autre du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration auquel cas le conseil d'administration modifiera les statuts en conséquence.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Durée. La Société est établie pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification de statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article 35 ci-après.

TITRE. 2. : CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 6. Capital social. Le capital de la Société est à tout moment égal au total des actifs nets des compartiments de la Société tel que défini par l'article 9 des présents statuts.

Les produits de l'émission des actions seront investis, conformément à l'article 2 des présents statuts, dans une sélection de valeurs mobilières variées et/ou tous autres actifs financiers éligibles tels que mentionnés dans la Partie I de la Loi de 2010, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation et de celles adoptées par le conseil d'administration.

Ces actions sont intégralement libérées et sont sans valeur nominale.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent de un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Art. 7. Variations du capital. Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions, et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Art. 8. Emission et rachat d'actions. Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, au prix de la valeur nette de l'action telle que définie à l'article 9 des présents statuts, augmentée des commissions d'émission fixées par le prospectus, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société ou à toute autre personne ou établissement dûment autorisé, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix auquel ces actions seront émises sera égal à la valeur nette de l'action telle que définie à l'article 9 des présents statuts, augmentée le cas échéant des commissions d'émission fixées par le prospectus.

Le prix ainsi déterminé sera payable dans la devise de référence du compartiment ou de la classe concernée, en principe, au plus tard trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant le jour où a été déterminée la valeur nette d'inventaire applicable selon le document décrivant les conditions de souscription et de rachat des actions.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société.

Toute demande de rachat d'actions dématérialisées déposées dans un système de règlement des opérations sur titres est effectuée sous forme écrite par l'actionnaire auprès de l'organisme agissant comme système de règlement des opérations sur titres.

Le prix de rachat sera payé dans la devise de référence du compartiment ou de la classe concernée pendant une période maximale prévue dans le prospectus de la Société et n'excèdera en principe pas cinq (5) jours ouvrables bancaires à Luxembourg après le jour au cours duquel le prix de rachat de l'action est effectivement déterminé.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire la valeur nette

d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe/catégorie d'actions du compartiment concerné ou dans n'importe quel compartiment en dessous de telle valeur déterminée par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette classe d'actions, catégorie ou compartiment.

En outre, si à un jour d'évaluation déterminé, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 12 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport aux avoirs nets dans une classe/catégorie d'actions déterminée, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société.

Le prix de rachat sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe/catégorie concernée dans le compartiment concerné, déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous, diminuée des frais et commissions (s'il y a lieu) au taux fixé par les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs nets dans un compartiment aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en dessous duquel le compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou en cas d'un changement important de la situation économique ou politique, ou afin de procéder à une rationalisation économique, le conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s), à la valeur nette d'inventaire par action calculée le jour d'évaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et frais réels de réalisation des investissements). La Société publiera le cas échéant un avis aux actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s) au moins trente jours avant le jour d'évaluation lors duquel le rachat prendra effet. Les actionnaires nominatifs seront informés par écrit.

Dans les circonstances décrites ci-dessus, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de fusionner un compartiment avec un ou plusieurs autres compartiments selon les modalités prévues à l'article 34 ci-dessous.

Les actions rachetées par la Société sont annulées.

Les demandes de souscription et de rachat irrévocables et reçues sous forme écrite sont adressées aux établissements habilités à cet effet par le conseil d'administration.

La valeur nette des actions de chaque compartiment de la Société ainsi que le prix d'émission et de rachat seront déterminés au jour de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment tel que mentionné dans le prospectus ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire qui le précède.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes importantes d'émission ou de remboursement, le conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur de l'action de la Société qu'après avoir effectué les achats et les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions et les remboursements simultanément en instance d'exécution seront exécutés sur la base d'une valeur nette unique.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société, ainsi que les émissions, les remboursements d'actions et les conversions dans les cas suivants:

(a). Lorsqu'une bourse ou un marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions.

(b). Lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont, soit suspendues, soit soumises à restrictions.

(c). Lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société sont suspendus ou lorsque pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude souhaitées.

(d). Lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour leur compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux.

(e). Lorsque des facteurs relevant entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action de la Société l'empêchent de disposer des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société et de déterminer la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments d'une manière normale ou raisonnable.

(f). A la suite d'une éventuelle décision de dissoudre un ou plusieurs compartiments de la Société.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat de leurs actions par la Société.

Art. 9. Calcul de la valeur nette de l'action. La valeur nette d'inventaire par action est déterminée dans chaque compartiment de la Société, sous la responsabilité du conseil d'administration, dans la devise dans laquelle le compartiment ou la classe concernée est libellé et suivant la fréquence déterminée par le conseil d'administration mais en aucun cas, moins de deux fois par mois.

La valeur de l'action est déterminée en divisant la valeur de l'actif net du compartiment par le nombre total d'actions en circulation de ce compartiment à la même date moins les engagements attribuables au compartiment concerné, en conformité avec les règles décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue sera arrondie à l'unité supérieure ou inférieure.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction de la valeur de l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise.

L'évaluation de la valeur nette de l'action est déterminée selon les principes suivants:

I. Les avoirs de la Société comprennent:

(1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;

(2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);

(3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété de la

Société ou ont été contractés par elle, étant entendu que la Société pourra faire des ajustements d'une manière qui n'est pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des procédés similaires;

(4) toutes les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif;

(5) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;

(6) tous les intérêts courus sur les avoirs productifs d'intérêt qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

(7) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui comprendront mais qui ne se limiteront pas aux frais de constitution et d'offre, les commissions payables à la société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les frais de performance, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliaire, administratif, enregistreur et de transfert, distributeurs, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus et autres documents d'offres (en ce compris les documents d'information clés (PRIIPS KID)), rapports périodiques et autres rapports réglementaires et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers (en ce compris, les frais de recherches en investissement), bancaires ou de courtage, les frais de poste et de téléphone. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période

(8) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les coûts d'émission et de distribution des actions de la Société, pour autant que celles-ci n'ont pas été amorties;

(9) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a). La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance tels que susmentionnés mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b). La valeur de toute valeur mobilière qui est négociée ou cotée sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant son dernier cours de clôture du marché concerné disponible au jour d'évaluation en question à Luxembourg sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour cette valeur mobilière.

(c). La valeur de toute valeur mobilière ou de tout autre avoir qui est négocié sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public (un "**Marché Réglementé**") sera basée sur son dernier cours de clôture du marché concerné disponible au jour d'évaluation en question à Luxembourg.

(d). Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au jour d'évaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur probable de réalisation de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées par la Société de Gestion sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

(e). Les parts ou actions des organismes de placement collectif seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible, reportée ou fournie par ces fonds sous-jacents ou leurs agents ou, si ce prix n'est pas représentatif de la valeur juste de marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé par le conseil d'administration sur une base juste et équitable.

(f). La valeur de liquidation des spots, contrats à terme (*forward contracts*) ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme, spot, contrats à terme (*forward contracts*) ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les bourses de valeurs et Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme, spot, contrats à terme (*forward contracts*) ou ces contrats d'options sont négociés par la Société; pour autant que si un contrat à terme, spot, contrat à terme (*forward contracts*) ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le conseil d'administration de façon juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.

(g). La valeur des instruments du marché monétaire non négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé et ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois et supérieure à 90 jours sera leur valeur nominale augmentée des intérêts courus. Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle égale ou inférieure à 90 jours seront évalués sur base du coût amorti, qui est proche de la valeur de marché.

(h). Les swaps d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie en se référant à la courbe des taux d'intérêt applicable.

(i). Toutes les autres valeurs mobilières et autres actifs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le conseil d'administration.

La valeur de tous les actifs et engagements non exprimés dans la devise de référence du compartiment sera convertie dans la devise de référence de la classe/catégorie ou du compartiment au taux de change qui prévaut à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

Lorsque le conseil d'administration estime que la Société ou ses compartiments peuvent subir une dilution de la valeur nette d'inventaire en raison d'une souscription, d'une conversion ou d'un rachat ou pour toute autre raison autorisée, le conseil d'administration peut décider d'ajuster à la hausse ou à la baisse la valeur nette d'inventaire en question (mécanisme de *swing-pricing*) ou tout autre mécanisme anti-dilution (par exemple, imposition d'une commission anti-dilution), tel que détaillé plus amplement dans le prospectus (le cas échéant).

II. Les engagements de la Société comprennent:

(1) tous les emprunts, effets et comptes exigibles;

(2) tous les intérêts courus sur les emprunts de la Société (y compris tous les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts);

(3) toutes les dépenses provisionnées ou à payer (y compris les dépenses administratives, les dépenses de conseil et de gestion, des dépenses d'incitation, des frais de dépôt et les frais d'agent administratif);

(4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;

(5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au jour d'évaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;

(6) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui comprendront mais qui ne se limiteront pas aux frais de constitution et d'offre, les commissions payables à la société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les frais de performance, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliataire, administratif, enregistreur et de transfert, distributeurs, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus et autres documents d'offres (en ce compris les documents d'information clés (PRIIPS KID)), rapports périodiques et autres rapports réglementaires et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités

gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers (en ce compris, les frais de recherches en investissement), bancaires ou de courtage, les frais de poste et de téléphone. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Il sera établi pour chaque compartiment, classe/catégorie d'actions une masse d'actifs déterminée de la manière suivante:

(a). Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une classe/catégorie d'actions seront attribués dans les livres de la Société au compartiment établi pour cette classe/catégorie d'actions et, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe/catégorie des actions à émettre, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces classe(s)/catégorie(s) seront attribués au compartiment correspondant, conformément aux dispositions de cet article;

(b). Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

(c). Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

(d). Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes/catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi. Chaque compartiment ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce compartiment;

(e). A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe/catégorie, la valeur nette de cette classe/catégorie d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Toutes les règles d'évaluation et détermination devront être interprétées et faites conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par un professionnel du secteur financier, société ou autre organisation que le conseil d'administration peut désigner aux fins de calculer la valeur nette d'inventaire, sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de cet article:

(1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;

(2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, au jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

(3) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés

autrement que dans la devise de référence du compartiment ou de la classe concernée, seront évalués en tenant compte des taux de change au Luxembourg en vigueur au jour d'évaluation; et

(4) à chaque jour d'évaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société;

sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exactes de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au jour d'évaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

Art. 10. Forme des actions. Les actions seront en principe uniquement émises sous forme nominative (les « Actions Nominatives »).

Toute action, quel que soit le compartiment dont elle relève, pourra cependant être émise, à la libre discrétion du conseil d'administration, sous forme de titre dématérialisé déposé dans un système de règlement des opérations sur titres ou de certificats globaux d'actions prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement-livraison de titres (« Certificats globaux d'actions »). En particulier, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider d'émettre des actions sous forme dématérialisée (les « Actions Dématérialisées »), dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, telle que modifiée. Les actions dématérialisées sont généralement des actions exclusivement émises par inscription sur un compte d'émission (le « Compte d'Emission ») tenu par un teneur de compte central (le « Teneur de Compte Central ») désigné par la Société et mentionné dans le prospectus.

Dans les mêmes conditions, les porteurs d'Actions Nominatives peuvent également demander la conversion de leurs actions en Actions Dématérialisées. Les Actions Nominatives seront converties en Actions Dématérialisées par le biais d'une inscription sur un compte-titres (le « Compte-Titres ») au nom de leurs détenteurs. Pour que les actions soient inscrites sur le Compte-Titres, l'actionnaire concerné devra fournir à la Société tous les détails nécessaires de son teneur de comptes ainsi que les informations concernant son Compte-Titres. Ces informations seront transmises par la Société au Teneur de Compte Central qui, à son tour, ajustera le Compte d'Emission et transfèrera les actions au titulaire du compte concerné. La Société adaptera, le cas échéant, le registre des actionnaires de la Société (le « Registre des Actionnaires »). Les frais résultant de la conversion des Actions Nominatives à la demande de leurs porteurs seront supportés par ces derniers, à moins que le conseil d'administration décide, à sa discrétion, que tout ou partie de ces frais doivent être supportés par la Société.

La propriété des Actions Nominatives est attestée par l'inscription au Registre des Actionnaires et ils reçoivent une confirmation de leur participation, à moins que le conseil d'administration décide d'émettre des certificats d'actions aux conditions fixées par le conseil d'administration.

La propriété des Actions Dématérialisées ou sous la forme de Certificats Globaux d'actions est attestée conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions énoncées dans le prospectus, selon le cas.

Les actions ne peuvent être émises que sur acceptation de la souscription. L'acheteur obtiendra sans délai, après acceptation de la souscription et réception du prix d'achat, une confirmation de sa participation.

Si le prix d'achat n'a pas été reçu de la part du souscripteur par la Société ou ses délégués dans le délai prévu dans le prospectus, ou si avant ce délai la Société a connaissance d'un événement affectant l'investisseur qui, de l'avis de la Société, est susceptible d'entraîner une situation où l'investisseur ne sera pas en mesure ou désireux de payer le prix d'achat dans le délai susmentionné, la Société aura le droit de racheter les actions sans préavis et à son entière discrétion, aux frais et dépens du souscripteur. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat, la différence peut être conservée par la Société. Si le produit du rachat et tout montant effectivement récupéré auprès de l'investisseur sont inférieurs au prix d'achat, le manque à gagner sera supporté par la Société.

Toutes les actions émises par la Société (autres que les Actions Dématérialisées et les actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions) sont inscrites au Registre des Actionnaires, qui est tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. Ce Registre des Actionnaires contient le nom de chaque détenteur d'actions, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient et le montant versé pour chacune de ces actions. Tout transfert d'action est inscrit au Registre des Actionnaires.

Le transfert d'actions (autres que les Actions Dématérialisées et les actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions) est effectué par une déclaration écrite de transfert à inscrire dans le Registre des Actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par des personnes détenant des procurations adéquates pour agir en ce sens.

Le transfert d'Actions Dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions, si elles sont émises, est effectué conformément aux lois applicables ou aux dispositions énoncées dans le prospectus, selon le cas.

Chaque actionnaire (autre que le détenteur d'Actions Dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions) doit fournir à la société une adresse et, le cas échéant pour les actionnaires ayant accepté individuellement une information par email, une adresse email à laquelle tous les avis et annonces de la Société peuvent être envoyés. Cette adresse et/ou adresse email sera également inscrite dans le Registre des Actionnaires. L'actionnaire peut, à tout moment, modifier l'adresse et/ou l'adresse email inscrite au Registre des Actionnaires en adressant une notification écrite à la Société à son siège social ou à toute autre adresse fixée par la Société.

Les avis et annonces de la Société aux détenteurs d'Actions Dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions, si elles sont émises, seront effectués conformément aux lois applicables ou aux dispositions énoncées dans le prospectus, selon le cas.

Les détenteurs d'Actions Dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions doivent fournir, ou s'assurer que les agents de registre fournissent, à la Société les informations nécessaires à l'identification des détenteurs de ces actions, conformément aux lois applicables. Si, à la demande expresse de la Société, le détenteur d'Actions Dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions ne fournit pas les informations demandées, ou fournit des informations incomplètes ou erronées dans un délai prévu par la loi ou déterminé par le conseil d'administration à sa discrétion, le conseil d'administration peut décider de suspendre les droits de vote attachés à tout ou partie des Actions Dématérialisées ou des actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions détenues par la personne concernée jusqu'à ce que des informations

satisfaisantes soient reçues.

Des fractions d'actions pourront être émises.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Sans affecter les droits et obligations des actionnaires, le conseil d'administration pourra décider de diviser la valeur nette d'inventaire de chaque action émise d'un compartiment de la Société par un ratio et attribuer de nouvelles actions aux actionnaires concernés proportionnellement ou, inversement, de multiplier la valeur nette d'inventaire de chaque action émise d'un compartiment de la Société par un ratio et de diviser le nombre des actions détenues par les actionnaires proportionnellement.

Afin d'éviter toute incertitude, les références à « compartiment » dans l'ensemble des statuts doivent être comprises comme des références à « classe » ou à « catégorie d'actions », à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Chaque action donne droit à une voix, quel que soit le compartiment et sa valeur nette d'inventaire.

Les actions, qui sont toutes sans mention de valeur nominale, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Toute action donne un droit de vote lors des assemblées générales quelle que soit sa valeur ou le compartiment duquel elle relève. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

Pour chaque compartiment, le conseil d'administration peut émettre une ou plusieurs classe(s)/catégorie(s) d'actions. Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs d'un pays ou d'une région spécifique ou les investisseurs institutionnels.

Les structures de coûts, le montant d'investissement initial, la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire est exprimée, etc. peuvent varier d'une classe/catégorie à l'autre. Le conseil d'administration peut imposer ou autoriser des montants minima d'investissement initial au niveau des classes/catégories d'actions, des compartiments ou de la Société.

Art. 11. Frais de gestion. Chaque compartiment de la Société prend à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement et plus particulièrement :

- la rémunération de la Société de Gestion, si une telle société a été désignée selon l'article 24 des présents statuts ;

- la rémunération des agents de la Société tels que les gestionnaires et les conseillers en investissements, les conseillers en gestion des risques, les distributeurs, l'agent administratif, l'agent domiciliataire et les agents financiers ;

- la rémunération de la Banque Dépositaire ;

- la rémunération du conseiller en gestion des risques ;

- les honoraires du réviseur d'entreprises ;

- les frais de publication et d'information des participants, notamment les frais de préparation et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés et des autres documents de commercialisation ainsi que des rapports périodiques ;

- les frais de traduction ;

- les frais des publications légales dans la presse ;

- les frais d'établissement (en ce compris les frais de procédure nécessaires à la constitution de la Société et à son agrément par les autorités compétentes) et d'enregistrement auprès des autorités compétentes dans les juridictions où la Société est commercialisée ;

- les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres du portefeuille ;

- les frais de conservation facturés par les correspondants et les frais relatifs aux distributions de dividendes, le cas échéant ;

- tous les impôts, taxes et droits gouvernementaux éventuellement dus sur ses actifs, ses revenus et sur les services qui lui sont facturés ;

- les frais liés à la récupération de taxes sur la retenue à la source ;

- les frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription auprès des organismes gouvernementaux et bourses de valeurs, ainsi que la taxe d'abonnement et les redevances dues aux autorités de contrôle ;

- les frais de publication du prix des actions ;

- les frais des actes officiels, de justice et de conseils juridiques ;

- les frais liés à l'exercice des droits de vote attachés aux titres du portefeuille ; et

- les frais liés à la préparation et distribution des rapports réglementaires.

Les frais courants à charge d'un compartiment de la Société seront imputés en premier lieu sur ses revenus, à défaut sur les gains réalisés en capital et à défaut sur les actifs de celui-ci.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment. La Société est liée par tout engagement, quel que soit le compartiment auquel il correspond.

Les dépenses relatives à la constitution de la Société ont été payées par la Société.

Art. 12. Conversion. Pour autant que cela soit expressément prévu par le prospectus de la Société et conformément aux conditions et modalités qui y seraient indiquées, tout actionnaire d'un compartiment de la Société peut à tout moment demander la conversion des actions qu'il détient en actions d'une autre classe au sein d'un même compartiment ou d'un autre compartiment, sauf pendant une période éventuelle de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Pour toute conversion, il pourra être perçu des frais de commissions de conversion et des frais administratifs éventuels.

Le conseil d'administration pourra imposer toutes restrictions qu'il estimera nécessaires notamment quant à la fréquence, aux modalités et aux conditions des conversions.

Art. 13. Restriction. La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété de ses actions par toute personne physique ou morale si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère (notamment des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des lois autres que luxembourgeoises (y compris, mais sans limitation, les lois fiscales, notamment *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») et *Common Reporting Standard* « **CRS** ») ou si tout autre désavantage pécuniaire que la Société n'aurait pas autrement supporté ou subi ; ou impliquerait l'obligation pour la Société d'être enregistrée sous n'importe quel titre, investissement, ou autre exigence légale d'un

pays ou d'une autorité).

La Société pourra notamment, mais sans limitation, restreindre la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis dans cet article, et par toute personne physique ou morale visée au paragraphe 1 ci-dessus (ensemble, les « Investisseurs Restreints ») et à cet effet:

(A) la Société devra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à un Investisseur Restreint; et

(B) la Société pourra, à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à un Investisseur Restreint; et

(C) la Société devra refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de tout Investisseur Restreint; et

(D) s'il apparaît à la Société qu'un Investisseur Restreint, seul ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci devra l'enjoindre à vendre ses actions et à prouver cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

(1) La Société enverra un second préavis ("avis de rachat") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

(2) L'avis de rachat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives et le cas échéant, par e-mail. Les porteurs d'Actions Dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'actions seront informés par une publication de l'avis de rachat conformément aux lois applicables ou aux dispositions énoncées dans le Prospectus, selon le cas.

(3) Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat.

(4) Le prix auquel chaque action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée ("**prix de rachat**") sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe/catégorie concernée au jour d'évaluation déterminé par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société et qui précédera immédiatement la date de l'avis de rachat, en prenant le prix le moins élevé, le tout ainsi que prévu à l'article 8 ci-dessus, déduction faite des commissions qui y sont également prévues.

(5) Le paiement du prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué en la monnaie déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la classe/catégorie concernée; le prix sera déposé pour le paiement à l'ancien propriétaire par la Société, auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et

ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque. Au cas où le prix de rachat payable à un actionnaire en vertu de ce paragraphe n'aurait pas été réclamé dans les cinq ans de la date spécifiée dans l'avis de rachat, ce prix ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment établi en relation avec la (les) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s). Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement les mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue d'opérer ce retour.

(6) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

(7) Le terme "ressortissant des Etats-Unis", tel qu'utilisé dans les présents Statuts, signifie tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société ou association organisée ou établie sous les lois d'un Etat, Commonwealth, territoire ou possession des Etats-Unis, ou une succession ou un trust autre qu'une succession ou un trust dont le revenu de sources situées hors des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à inclure dans le revenu global pour déterminer l'impôt américain sur le revenu payable par cette succession ou ce trust.

(8) En complément de ce qui précède, le conseil d'administration peut restreindre l'émission et le transfert d'une classe aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 ("**Investisseur(s) Institutionnel(s)**") ou à une autre catégorie d'investisseurs conformément à tout autre critère d'éligibilité prévu dans le prospectus de la Société. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'actions d'une classe jusqu'à ce que la Société ait reçu des preuves suffisantes que le demandeur est un Investisseur Institutionnel ou répond à ces autres critères d'éligibilité. S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'actions d'une classe ou d'un compartiment n'est pas un Investisseur Institutionnel ou ne remplit pas ces critères, le conseil d'administration peut convertir les actions concernées en actions d'une classe qui n'est pas réservée aux Investisseurs Institutionnels ou pour laquelle le demandeur remplit les critères d'éligibilité ou racheter obligatoirement les actions concernées conformément aux dispositions énoncées ci-dessus dans le présent article. Le conseil d'administration refusera de donner effet à tout transfert d'actions et, par conséquent, refusera que tout transfert d'actions soit inscrit au registre des actionnaires dans les cas où ce transfert aboutirait à une situation où les actions d'une classe/catégorie (i) restreinte aux Investisseurs Institutionnels seraient, suite à ce transfert, détenues par une personne ne remplissant pas les conditions requises pour être un Investisseur Institutionnel ou (ii) ayant des critères d'éligibilité spécifiques seraient, lors de ce transfert, détenues par une personne ne remplissant pas les critères d'éligibilité. En plus de toute responsabilité en vertu de la loi applicable, chaque actionnaire qui (i) est empêché de détenir des actions dans la Société, (ii) qui ne se qualifie pas en tant qu'Investisseur Institutionnel et qui détient des actions dans une catégorie restreinte aux Investisseurs Institutionnels, ou (iii) ne satisfait pas aux critères d'éligibilité de la classe d'actions doit dégager la Société de toute responsabilité et l'indemniser, le conseil d'administration, les autres actionnaires de la classe concernée et les agents de la Société pour tous les dommages, pertes et dépenses résultant ou liés à cette détention, dans le cas où l'actionnaire concerné aurait fourni une documentation trompeuse ou mensongère ou aurait fait des déclarations trompeuses ou mensongères afin d'établir indûment (i) son statut d'Investisseur Institutionnel et/ou n'aurait pas notifié à la Société son changement de statut et/ou (ii) son respect des critères

d'éligibilité de la classe d'actions et/ou (iii) son statut fiscal ou sa situation auprès de la Société et/ou des autorités fiscales ou autres.

TITRE. 3. : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Art. 14. Administration. La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Art. 15. Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil. Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires, pour une période maximale de six (6) ans renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; toutefois, un administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif et/ou pourra être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, d'incapacité, de démission, ou, pour tout autre motif, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires. A l'exception d'un candidat recommandé par le conseil d'administration ou par un administrateur dont le mandat expire lors d'une assemblée générale des actionnaires, aucune personne ne pourra, lors d'une assemblée générale des actionnaires, être élue au poste d'administrateur si elle n'est pas proposée par écrit par un actionnaire dûment qualifié pour participer et voter lors de cette assemblée générale des actionnaires.

Cette proposition doit être envoyée au siège social de la Société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée (mais pas plus de 21 jours avant cette assemblée) et devra également contenir l'acceptation écrite du candidat proposé.

Art. 16. Bureau du conseil. Le conseil d'administration pourra nommer parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Art. 17. Réunions et délibérations du conseil. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit par télécopie, courriel, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par télécopie ou courriel, un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas de nécessité, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur toute question à la majorité par simple lettre, fax ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration.

Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en réunion du conseil d'administration tenue physiquement. Le conseil d'administration, agissant à l'unanimité par une résolution circulaire, peut exprimer son

consentement sur un ou plusieurs actes écrits distincts, par câble, télégramme, télécopie ou tout autre moyen électronique permettant d'attester de ce consentement et, qui constitueront ensemble le procès-verbal approprié attestant de cette décision.

Art. 18. Procès-verbaux. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le président, s'il est nommé, ou l'administrateur qui le remplace.

L'assemblée des actionnaires pourra conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait d'un procès-verbal et d'un rapport financier de la Société pour effectuer tous dépôts, formalités ou publications partout où il y a besoin.

Art. 19. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société sous réserve des restrictions d'investissement prévues par la loi et les réglementations applicables concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Dans le cadre des restrictions précitées, la Société peut investir dans:

(1) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire:

- cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne "UE"), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie, d'Océanie ou d'Europe qui ne fait partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie, d'Océanie ou d'Europe qui ne fait partie de l'UE pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission.

(2) des parts d'OPCVM et autres OPC pour autant qu'un maximum de 10% des actifs des organismes de placement collectif dont l'acquisition est envisagée ne puisse, en vertu de leurs documents constitutifs, être investi en parts d'autres organismes de placement collectif;

(3) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois;

(4) des instruments financiers dérivés.

La Société est en outre autorisée à utiliser des techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés en vue d'une gestion efficace de portefeuille.

Le conseil d'administration de la Société est autorisé à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des avoirs attribuables à chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments de marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat non

membre de l'UE accepté à cet effet par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et mentionné dans le prospectus de la Société (y compris mais sans s'y limiter, les Etats membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ("**OCDE**"), la République de Singapour et tout Etat membre du G20) ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, étant entendu que, si la Société fait usage des possibilités prévues dans la présente disposition, elle doit détenir, pour le compte du compartiment concerné des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission ne puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets attribuables à ce compartiment.

La politique de placement de la Société ou d'un compartiment peut avoir pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis reconnu par l'autorité de surveillance.

La politique de placement de la Société ou d'un compartiment peut avoir pour objet d'investir principalement dans des OPCVM et autres OPC.

Par ailleurs le conseil d'administration peut décider qu'un compartiment de la Société peut, aux conditions prévues dans les présents statuts ainsi que dans le prospectus de la Société, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10% ; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

L'assemblée générale annuelle déterminera tous les ans, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée aux actions de chaque compartiment.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, comprenant sans limitation les restrictions relatives:

- (a) aux emprunts de la Société, et à la mise en gage de ses avoirs;

- (b) au pourcentage maximum des avoirs que chaque compartiment de la Société peut investir sous n'importe quelle forme ou sorte d'actions et au pourcentage maximum de n'importe quelle forme ou sorte d'actions que chaque compartiment de la Société peut acquérir;

- (c) si et dans quelle mesure chaque compartiment de la Société peut investir dans d'autres organismes de placement collectif.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous

l'observation des dispositions de la Loi de 1915.

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives, tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs de la Société soient cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif ou que tout ou partie des actifs des compartiments, classes/ catégories d'actions soient cogérés entre eux.

Art. 20. Conflits d'intérêts. Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe ses contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme "intérêt personnel" tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toutes sociétés membres ou en relation avec Argenta groupe et ses actionnaires ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir ou leurs héritiers, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie prenante en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procédés il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, du directeur ou du fondé de pouvoir.

Art. 22. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers. La Société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou par celle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration. Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée, le conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société à un ou plusieurs de ses membres, qui seront nommés « administrateurs délégués ».

Art. 23. Allocation au conseil. Les administrateurs qui sont employés par une société faisant partie du groupe Argenta ne recevront pas de rémunération; par contre, ils pourront éventuellement être défrayés de tous frais et débours occasionnés par leur fonction auprès de la Société. La rémunération éventuelle des administrateurs indépendants sera reflétée dans les comptes annuels qui seront soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Art. 24. Société de Gestion. La Société a conclu un contrat de gestion collective de portefeuille avec une société de gestion (la "**Société de Gestion**") agréée conformément à la Directive 2009/65/CE. En vertu de ce contrat, la Société de Gestion pourra fournir, en conformité avec les politiques d'investissement telles que décrites à l'article 2 des présents statuts, des services de gestion collective à la Société.

Art. 25. Convention de Banque Dépositaire. La Société a conclu une convention de dépôt avec un établissement bancaire autorisé à exercer selon les exigences de la Loi de 2010 (la "**Banque Dépositaire**").

Toutes les valeurs mobilières et liquidités de la Société sont détenues par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire.

Les émoluments payables à la Banque Dépositaire sont déterminés dans la convention de Banque Dépositaire.

Au cas où la Banque Dépositaire désirerait résilier la convention de dépôt, le conseil d'administration fera le nécessaire pour désigner endéans deux (2) mois à compter de la date effective de résiliation de la convention de dépôt une banque dépositaire en remplacement de la Banque Dépositaire.

Les administrateurs ne pourront révoquer la Banque Dépositaire que pour autant qu'une autre banque dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place.

TITRE. 4. : REVISEUR D'ENTREPRISES

Art. 26. Nomination et pouvoirs. La surveillance des opérations de la Société et de sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, est confiée à un réviseur d'entreprises agréé, nommé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à l'élection de son successeur.

Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires.

Le réviseur d'entreprises agréé devra satisfaire aux exigences de la Loi de 2010 concernant son honorabilité et son expérience professionnelle, et accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration est chargé de négocier et de conclure la convention liant la Société avec le réviseur d'entreprises agréé.

TITRE. 5. : ASSEMBLEES GENERALES

Art. 27. Généralités. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 28. Assemblées générales annuelles. L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires se tient chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable précédent, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg et à la date et à l'heure précisées dans l'avis de convocation.

Les autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Art. 29. Fonctionnement de l'assemblée. Les quorums requis par la loi s'appliqueront aux assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

Dans les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité de cette assemblée générale seront déterminés par référence aux actions émises et en cours à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la « **date d'enregistrement** »), alors que le droit d'un actionnaire d'assister à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions sera déterminé par référence aux actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières reprises par la loi) et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 30. Convocations à l'assemblée. Les délais requis par la loi s'appliqueront aux avis de convocation de l'assemblée des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Dans la mesure strictement requise par la loi et sauf dispositions contraires prévues par les lois applicables et/ou les dispositions énoncées dans le Prospectus, l'avis de convocation sera publié au registre électronique des sociétés et des associations du Grand-Duché de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal que le conseil d'administration décidera.

TITRE. 6. : COMPTES ANNUELS

Art. 31. Exercice social et affectation des résultats. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Les plus-values en capital et les autres revenus reçus en relation avec un compartiment donné seront réinvestis dans le compartiment concerné. Néanmoins, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée le paiement d'un dividende dans les limites prévues par les lois applicables.

Les résultats annuels de la Société seront ventilés entre les actions de chaque compartiment en proportion de leurs actifs nets conformément aux principes de comptabilité généralement admis à Luxembourg.

TITRE. 7. : DISSOLUTION, LIQUIDATION, FUSION/APPORT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Art. 32. Dissolution. Le conseil d'administration peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution et la liquidation de la Société.

La question de la dissolution de la Société doit aussi être soumise par le conseil d'administration à une assemblée générale des actionnaires lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 6 des présents statuts; dans ce

cas, l'assemblée délibère sans quorum de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes des actions représentées à l'assemblée.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la Société d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société. Il ne peut non plus être procédé au rachat d'actions dès que l'assemblée générale convoquée a décidé de suspendre le rachat des actions, si le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum.

Art. 33. Liquidation. La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts:

(1) si le capital social de la Société, tous compartiments confondus, est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée;

(2) si le capital social de la Société, tous compartiments confondus, est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée;

(3) la convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent.

Les actifs qui n'ont pas pu être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour le compte de leurs bénéficiaires. S'ils ne sont pas réclamés dans la période proscrite, ils seront confisqués conformément à la loi luxembourgeoise.

Art. 34. Compartiments: Dissolution - Liquidation - Fusions

Art. 34-1 - Dissolution – Liquidation - Le conseil d'administration de la Société pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la dissolution/liquidation d'un compartiment de la Société lorsque :

(A) les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à un montant déterminé de temps en temps par les administrateurs comme étant le niveau minimum pour que ce compartiment puisse être géré d'une manière économiquement efficace; ou s'

(B) il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société ou d'un compartiment ; ou si

(C) l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision de dissolution /liquidation fera l'objet d'une information aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de

dissolution/liquidation.

Art. 34-2 - Fusion avec un autre compartiment de la Société ou apport à un autre compartiment de la Société / Fusion avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») / Fusion transfrontalière.

34-2-1 - Le conseil d'administration de la Société pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la fusion d'un compartiment de la Société avec un autre compartiment de la Société (la "**Fusion**") ou l'apport d'un compartiment de la Société à un autre compartiment de la Société (l' "**Apport**") lorsque :

(A) les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à un montant déterminé de temps en temps par les administrateurs comme étant le niveau minimum pour que ce compartiment puisse être géré d'une manière économiquement efficace; ou s'

(B) il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société ; ou si

(C) l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision d'Apport ou de Fusion fera l'objet d'une information selon (i) les mêmes règles prévues au prospectus de la Société pour les avis aux actionnaires et (ii) les dispositions prévues au chapitre 8 de la Loi de 2010 et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération d'Apport ou de Fusion.

34-2-2 - La Société et/ou un ou plusieurs de ses compartiments pourront être fusionnés à tout moment avec un autre OPCVM luxembourgeois existant et conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE ou avec un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPCVM luxembourgeois existant par décision du conseil d'administration dans les circonstances ou selon les termes prévus dans le prospectus de la Société, les présents statuts, et les dispositions du chapitre 8 de la Loi de 2010.

La décision de fusion fera l'objet d'une information aux actionnaires et devra fournir des informations utiles et précises quant à la fusion proposée notamment le contexte, les motifs et modalités de l'opération, des informations sur l'entité absorbante ainsi que les droits des actionnaires. Cette information devra intervenir trente jours au moins avant la date effective de fusion et devra permettre aux actionnaires de demander le rachat, le remboursement ou éventuellement la conversion de leurs actions sans frais supplémentaires. Ce droit expirera cinq jours ouvrables avant la date du calcul du ratio d'échange des parts de l'OPCVM absorbé avec les parts de l'OPCVM absorbeur.

Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée des actionnaires de l'OPCVM absorbé (ou du/des compartiments absorbés cessant d'exister) qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les statuts de l'OPCVM absorbé (ou du/des compartiments absorbés cessant d'exister), étant entendu que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent. La date de prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.

34-2-3 - La Société et/ou ses compartiments pourront être fusionnés à tout moment avec un autre OPCVM existant non établi au Luxembourg mais conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE ou avec un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPCVM existant non établi au Luxembourg mais conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE par décision du conseil d'administration.

Les modalités de fusion décrites dans le prospectus de la Société et dans l'article 34 des présents statuts ainsi que la Loi de 2010 s'appliqueront mutatis mutandis.

Art. 35. Modifications statutaires. Les présents statuts pourront être modifiés en

temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum, de présence et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires est, en outre, soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité.

Art. 36. Législation. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi de 1915, à la Loi de 2010 ainsi qu'à la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

POUR STATUTS COORDONNES

Henri HELICKX

Notaire à Luxembourg

Luxembourg, le 2 février 2026.

